



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL DELEGATIONS DE SIGNATURES

ANNÉE : 2005
MOIS : AOUT

DIFFUSE LE
8 août 2005



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

- spécial délégations de signatures -

SOMMAIRE

<i>SECRETARIAT GENERAL</i>	1
<i>Bureau des ressources humaines</i>	2
- Arrêté n° 05-1145 du 1 ^{er} août 2005 portant délégation de signature de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet et aux chefs de bureaux de sa direction	3
- Arrêté n° 05-1261 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture.....	6
- Arrêté n° 05-1262 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac.....	8
- Arrêté n° 05-1263 du 8 août 2005 portant délégation de signature de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet et aux chefs de bureaux de sa direction	11
- Arrêté n° 05-1264 du 8 août 2005 portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux chefs de bureaux de sa direction.....	14
- Arrêté n° 05-1265 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur des actions interministérielles.....	16
- Arrêté n° 05-1266 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur René CZAK, chef du bureau des ressources humaines	18
- Arrêté n° 05-1267 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau des moyens et de la logistique.....	20
- Arrêté n° 05-1268 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications	22
- Arrêté n° 05-1269 du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOULENZOU, chargé de mission auprès du secrétariat général	24

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n° 05-1145 du 1^{er} août 2005
portant délégation de signature
de Monsieur Didier CARPONCIN,
directeur des services du cabinet
et aux chefs de bureaux de sa direction**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU l'arrêté du 22 juillet 2002 de M. le ministre de l'intérieur portant affectation de M. Didier CARPONCIN en qualité de directeur des services du cabinet à compter du 26 août 2002,
- VU la note de service du secrétariat général n° 05-524 du 20 juillet 2005 affectant à titre intérimaire à compter du 1^{er} août 2005 M. Mallory CONNORS, attaché, au cabinet en qualité de chef du bureau du cabinet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions,
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le chapitre 37-30 article 20, du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

Il est donné également délégation de signature à M. Didier CARPONCIN pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, M. Didier CARPONCIN reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers :

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant,
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 – Circulation :

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, M. Didier CARPONCIN reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes portant décision,
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par M. Mallory CONNORS, attaché, chef de bureau du cabinet ; en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Nicole MAURIN, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative de classe normale, et en cas d'empêchement de cette dernière par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; dans la limite de 2 000 euros pour les dépenses de fonctionnement.

- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Mallory CONNORS, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Emmanuel RIBAS, secrétaire administratif de classe normale et adjoint au chef de service et, en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Michèle MOUYSSSET, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur des services du cabinet et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1261 du 8 août 2005
portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Michel JUMEZ,
secrétaire général de la préfecture**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère, à effet de signer :

- tous arrêtés, y compris les arrêtés d'expulsion des ressortissants étrangers sur la base de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, cette délégation comprend également la détermination du pays de renvoi,
- les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
 - des réquisitions de la force armée.
 - des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel JUMEZ à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMEZ, la délégation qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de l'arrondissement de Florac, à l'exception du courrier aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul MOURIER, préfet de la Lozère, M. Jean-Michel JUMEZ est chargé d'assurer la suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions; en cas d'absence de ce dernier, la suppléance est assurée par M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1262 du 8 août 2005
portant délégation de signature
à Monsieur Hugues FUZERE,
sous-préfet de Florac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 portant mutation de Mme Réjane PINTARD à la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 - En matière de police générale :

- Explosifs : autorisations d'acquisition, d'utilisation, d'habilitation à l'emploi, de dépôts.
- Cartes professionnelles : délivrances, VRP, commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides-interprètes, revendeurs d'objets mobiliers, agents privés de recherche.
- Sans domicile, ni résidence fixe : délivrance des titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes.
- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Débits de boissons et autres lieux publics (discothèques, salles de spectacle, bals) : autorisations de dérogations aux heures d'ouverture et de fermeture excédant la compétence des maires.
- Autorisations relatives à la police de la voie publique.
- Loisirs et jeux : ball-trap, tournage de films, tombolas, concours de belote.,
- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits.
- Police sur la Route Nationale 106.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

- Délivrance des permis de chasser.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.
- Déclarations intéressant la navigation sur les rivières de l'arrondissement (canoë-kayak, rafting...).

2 - En matière d'administration locale :

- Sections de communes : élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation globale d'équipement des communes et des EPCI et la dotation développement rural à l'exception des arrêtés.
- Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux.
- Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques.
- Organisation des élections municipales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.

3 - En matière d'administration générale :

- Associations foncières (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations relevant de la loi de 1901.
- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Agrément des gardes particuliers et retrait.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Signature de toute pièce, document administratif ou comptable, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

4 - Centre de responsabilité « résidence » :

- Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 2 :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- programme d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes,
- mesures réglementaires concernant la chasse .

ARTICLE 3 :

En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers :

- Placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en

France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

- Reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 – Circulation :

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux :

- Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En l'absence de M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de M. Hugues FUZERE, délégation de signature est donnée à Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- les ampliations et copies conformes de tous documents administratifs,
- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.
- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les permis de chasse et les cartes professionnelles.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par Mme Sylviane JOUANEN, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1263 du 8 août 2005
portant délégation de signature
de Monsieur Didier CARPONCIN,
directeur des services du cabinet
et aux chefs de bureaux de sa direction**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU l'arrêté du 22 juillet 2002 de M. le ministre de l'intérieur portant affectation de M. Didier CARPONCIN en qualité de directeur des services du cabinet à compter du 26 août 2002,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU la note de service du secrétariat général n° 05 - 525 du 20 juillet 2005 affectant à titre intérimaire à compter du 1^{er} août 2005 M. Mallory CONNORS, attaché, au cabinet en qualité de chef du bureau du cabinet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions,
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le chapitre 37-30 article 20, du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

Il est donné également délégation de signature à M. Didier CARPONCIN pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, M. Didier CARPONCIN reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers :

- Placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- Reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 – Circulation :

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, M. Didier CARPONCIN reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes portant décision,
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par M. Mallory CONNORS, attaché, chef de bureau du cabinet ; en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Nicole MAURIN, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative de classe normale, et en cas d'empêchement de cette dernière par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; dans la limite de 2 000 euros pour les dépenses de fonctionnement.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Mallory CONNORS, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement de ce dernier par M. Emmanuel RIBAS, secrétaire administratif de classe normale et adjoint au chef de service et, en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Michèle MOUYSSSET, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur des services du cabinet et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1264 du 8 août 2005
portant délégation de signature
de Monsieur Gérard CIROTTE,
directeur des libertés publiques et des collectivités locales
et aux chefs de bureaux de sa direction**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,

- les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers; en cas d'absence ou d'empêchement de M. LATHIERE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Francine POPLIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, ou par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau,
- Mme Marielle PERNET, attachée, chef du bureau de la circulation et des élections; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PERNET, cette délégation de signature sera exercée par Mme Annie RAYMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,
- M. Vincent MURGUE, attaché, chef du bureau des collectivités locales; en cas d'absence ou d'empêchement de M. MURGUE, cette délégation sera exercée par Mme Anne CARPONCIN, attachée, adjointe au chef de bureau, ou par Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1265 du 8 août 2005
portant délégation de signature
à Monsieur Emmanuel MOULARD,
directeur des actions interministérielles**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0287 du 21 avril 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} juin 2005 M. Emmanuel MOULARD, attaché principal de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des actions interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Emmanuel MOULARD, directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet :

- 1 - Tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services déconcentrés ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.
- 2 - Dans les mêmes limites, les ordres de recettes visés à l'article 85 - 2^{ème} du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962.
- 3 - Les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visées par le décret n° 80 - 854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Lozère.
- 4 - Les états émis pour le recouvrement des créances alimentaires impayées visées par la loi n° 84 - 1171 du 22 décembre 1984.
- 5 - Les mandats d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers visés à l'article 34 de la loi n° 77 - 575 du 7 juin 1977.

- 6 - Les mandats d'avances au département sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 35 de la loi n° 83 - 1179 du 29 décembre 1983.
- 7 - Les décisions d'admission en non valeur des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret n° 62 - 1587 susvisé du 29 décembre 1962.
- 8 - Tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :
 - des arrêtés,
 - des actes réglementaires,
 - des circulaires et instructions générales,
 - des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - aux parlementaires
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
 - des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
 - des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Jean Charles MAYALI, attaché, chef du bureau des affaires économiques et européennes; en cas d'empêchement de M. MAYALI, cette délégation de signature sera exercée par Mlle Claudine BESSIERE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,
- Mlle Marie Claire VIOULAC, attachée, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement; en cas d'empêchement de Mlle VIOULAC, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilbert MUNIER, secrétaire administratif de classe supérieure ou par Mme Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, secrétaire administrative de classe normale, adjoints au chef de bureau,
- M. Ronald PASSET, attaché, chef du bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination; en cas d'empêchement de M. PASSET, cette délégation de signature sera exercée par Mme Elisabeth RICHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, ou en cas d'absence de cette dernière, par Mme Ginette AMOUROUX, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1266 du 8 août 2005
portant délégation de signature
à Monsieur René CZAK,
chef du bureau des ressources humaines**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. René CZAK, attaché, chef du bureau des ressources humaines, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- les ampliations et les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des ressources humaines,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,

- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de rémunérations de la préfecture,
- toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire,
- le plan local de formation des agents de la préfecture,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René CZAK, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Evelyne BOUKERA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Mireille PAUCOD - FONTUGNE, secrétaire administrative de classe normale, chef du service départemental d'action sociale.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1267 du 8 août 2005
portant délégation de signature
à Monsieur Jacques SIRVENS,
chef du bureau des moyens et de la logistique**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIRVENS, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. SIRVENS à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 5 000 euros dont le règlement est imputé sur le budget de fonctionnement de la préfecture,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable,
- les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,

- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des moyens et de la logistique ou par le bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, lorsque leur montant est supérieur à 5 000,00 €
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIRVENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Marie Christine FROMENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1268 du 8 août 2005
portant délégation de signature
à Monsieur Philippe MARTY,
chef du bureau des réseaux, de l'informatique
et des télécommunications**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARTY, attaché, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. MARTY à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 2 000 euros concernant les acquisitions et prestations dépendant de son centre de responsabilité,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des réseaux, de l'informatique et des télécommunications,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le bureau du courrier et de la documentation, le pôle des télécommunications et de l'informatique, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1, sera exercée par M. Michel VITRY, contrôleur principal.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1269 du 8 août 2005
portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Luc BOULENZOU,
chargé de mission auprès du secrétariat général**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BOULENZOU, attaché, chargé de mission auprès du secrétariat général, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ses fonctions, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- les communications et les demandes et transmissions de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER